

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'Article R613-36 du Code de l'éducation,  
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),  
Vu l'Arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle,  
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,  
Vu les Statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une Licence Professionnelle de l'IAE Clermont Auvergne comme suit :

**Licence professionnelle**

**Mention : Licence professionnelle « Assurance, banque, finance : chargé de clientèle »**

**Membres du jury :**

Daniel ZAMBON, Président du jury, PU

Jean-Marc SALES, PRAG

Rodolphe JONVAUX, MCF

Sébastien QUET, Professionnel

**Suppléants :**

Pierre CHAUDAT, MCF

Julien GUILLAUMOND, MCF

Éric BEYSSAC, PU

Michel JAMES, PRAG

Jean-Pierre AGUER, PU

Lionel COLOMBEL, MCF

Claude CHANDEZE, Professionnel

**Membres invités :**

Nurten CAGLAR, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Marie FALCON, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Myriam KLEINER, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Yannick VIGINOL, Responsable Service Formation Continue et Professionnalisation (invité : avis consultatif)

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/11/2023

Le Président

Le Directeur Général des Services  
Mathias BERNARD

Francis PAQUIE



- Transmis au contrôle de légalité le 28 NOV. 2023

- Publié le

28 NOV. 2023

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.